

# Garage (terrain en coin de rue)

## 4 RCI

### Normes applicables à un garage accessoire détaché du bâtiment principal



#### RCI - RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIEURE

Une propriété située dans les bassins versants des prises d'eau de la Ville de Québec installées dans les rivières Saint-Charles et Montmorency (arrondissements de Beauport, de Charlesbourg et de La Haute-Saint-Charles) est soumise à des exigences spécifiques.



#### PERMIS DE CONSTRUCTION REQUIS

Un permis est requis pour construire, agrandir, rénover, déplacer ou démolir un garage. Vous devez en faire la demande à votre arrondissement.

#### LOCALISATION

- cour latérale ou arrière
- interdit dans une forte pente ou aux abords d'une forte pente
- consulter la fiche sur les contraintes naturelles (61 RCI) pour obtenir les normes d'implantation aux abords d'un cours d'eau

#### DISTANCE MINIMALE DE DÉGAGEMENT

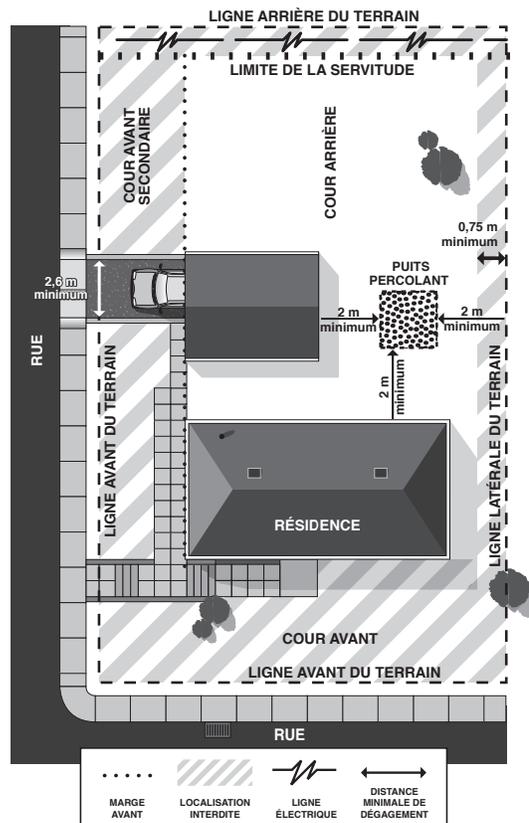
- à 0,75 m des limites du terrain, à partir du revêtement extérieur des murs (voir croquis 1)
- si la marge latérale ou arrière prescrite à la grille de spécifications est inférieure à 0,75 m, le garage peut être implanté à une distance minimale équivalente à cette marge
- à 1,50 m des limites du terrain, si implanté sur un lot de 3000 m<sup>2</sup> et plus
- à l'extérieur des limites d'une servitude pour les services d'utilité publique (électricité, téléphone, câbles, tuyaux, etc.). À ce sujet, lisez attentivement votre contrat d'acquisition du terrain
- si votre terrain présente une forte pente, consultez la fiche sur le sujet (62 RCI) pour obtenir des renseignements précis sur les distances minimales de dégagement

#### SUPERFICIE MAXIMALE

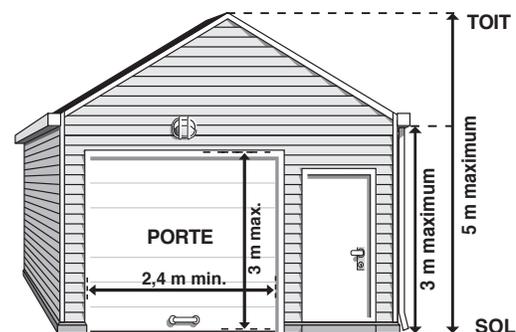
- la valeur la moins élevée entre :
  - 50 % de la superficie au sol du bâtiment principal
  - 60 m<sup>2</sup>
- la superficie de l'ensemble des bâtiments accessoires détachés (remise, serre, garage, etc.) ne peut toutefois excéder 10 % de la superficie du terrain

#### HAUTEUR MAXIMALE

- 5 m, du sol au faite du toit sans dépasser la hauteur du bâtiment principal, si implanté sur un lot de moins de 3000 m<sup>2</sup> (voir croquis 2)
- 6 m, du sol au faite du toit, si implanté sur un lot de 3000 m<sup>2</sup> et plus (voir croquis 3)



CROQUIS 1 – DISTANCE MINIMALE DE DÉGAGEMENT



CROQUIS 2 – TERRAIN DE MOINS DE 3000 M<sup>2</sup>

Le présent document est un outil d'information. Les règles prévues aux règlements d'urbanisme ont été synthétisées. Le requérant a la responsabilité de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.

#### POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

Consultez le site Web de la Ville au [ville.quebec.qc.ca/travauxurlapropriete](http://ville.quebec.qc.ca/travauxurlapropriete).

**HAUTEUR MAXIMALE DES MURS**

- 3 m, du sol au plafond sans tenir compte du pignon du toit, si le garage est implanté sur un lot de moins de 3000 m<sup>2</sup> (voir croquis 2)
- 4 m, du sol au plafond, sans tenir compte du pignon du toit, si implanté sur un lot de 3000 m<sup>2</sup> et plus (voir croquis 3)

**DIMENSIONS DE LA PORTE**

- 3 m de hauteur maximum
- 2,4 m de largeur minimum

**ALLÉE D'ACCÈS ET AIRE DE STATIONNEMENT**

- une allée d'accès menant au garage doit être aménagée
- la largeur minimale de l'allée d'accès, qui dessert un bâtiment isolé d'au plus 3 logements, jumelé d'au plus 2 logements ou en rangée d'un logement, est de 2,6 m
- la largeur minimale de l'allée d'accès, qui dessert tout autre usage, est de 3 m
- le recouvrement de l'allée d'accès ou de l'aire de stationnement doit être réalisé à l'aide d'asphalte, béton, pavés, briques, interblochs, pierres concassées et autres matériaux empêchant le soulèvement de la poussière et la formation de boue

**MODIFICATION DES INFRASTRUCTURES DE RUE**

L'aménagement d'une allée d'accès ou d'une aire de stationnement ou son élargissement peut nécessiter un ajustement au profil de la bordure de rue ou du trottoir. Il est strictement interdit de modifier une bordure de rue ou un trottoir pour accéder à votre stationnement. Ces travaux doivent être exécutés par la Ville ou son représentant autorisé. À cette fin, communiquez avec votre bureau d'arrondissement.

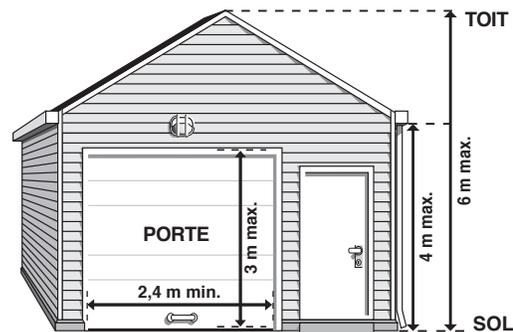
**NOTE**

Le garage doit être aménagé et utilisé en tout temps pour le stationnement ou le remisage d'un véhicule automobile. Il ne peut être exploité à d'autres fins.

Un accès permanent à un étage du garage ne peut se faire que par l'intérieur de celui-ci.

Le plancher du garage doit permettre l'évacuation de l'eau vers l'extérieur par gravité ou être muni d'une fosse de rétention raccordée à un égout sanitaire ou à un puits percolant.

Un mur de bâtiment localisé à moins de 1,50 m de la limite de propriété ne peut comporter que des ouvertures fixes et translucides (fenêtres) comme le prescrit le Code civil du Québec.

CROQUIS 3 – TERRAIN DE 3000 M<sup>2</sup> ET PLUS**! DANS UN SECTEUR SOUMIS AU RCI****Gestion des eaux de ruissellement**

- tout terrain où est implanté un bâtiment de 25 m<sup>2</sup> et plus (nouvelle construction ou agrandissement) doit gérer ses eaux de ruissellement
- par conséquent, il est interdit de canaliser les gouttières et de les relier à l'égout pluvial de la rue. Cette exigence vaut pour tous les bâtiments de 25 m<sup>2</sup> et plus présents sur le terrain
- consulter les fiches [150 RCI](#) et [152 RCI](#) pour connaître les normes et les ouvrages acceptés

**Conservation des arbres et arbustes**

- consulter la fiche [58 RCI](#) pour connaître les normes et modalités

**Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)**

- votre projet sera soumis pour approbation au conseil d'arrondissement si vous effectuez les travaux suivants : l'aménagement d'une allée de circulation de 100 m linéaires et plus. Des documents préparés par des professionnels sont requis pour démontrer le respect des critères établis
- communiquez avec votre arrondissement pour obtenir des renseignements plus précis sur la marche à suivre et les documents à fournir

**Remaniement de sol de moins de 700 m<sup>2</sup>**

- afin de limiter l'apport en sédiments vers les cours d'eau et le réseau d'égout pluvial, des mesures de contrôle doivent être installées avant les travaux et être maintenues en bon état de fonctionnement jusqu'à ce que le sol soit stabilisé et revégétalisé. Ces mesures peuvent être, de façon non limitative, des boudins ou une membrane géotextile qui recouvre la terre, le sable, la poussière de pierre ou tout autre matériau susceptible de créer des polluants
- consulter la fiche [153 RCI](#) pour connaître les normes et modalités